

CNIM GROUPE

Société anonyme au capital de 6.056.220 euros
Siège social : 64 rue Anatole France – 92300 Levallois Perret
662 043 595 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUN 2021

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale** ») le 25 juin 2021, conformément aux dispositions légales et aux statuts de la Société, à l'effet de délibérer, outre sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, sur les points portés à l'ordre du jour, décrits ci-après :

A titre ordinaire :

- La rémunération totale et des avantages de toute nature versés à la Présidente, au Vice-Président et aux Membres du Conseil de Surveillance et à ses Comités au cours de la période du 1er janvier au 31 juillet 2020, ou attribués au titre de la même période.
- La rémunération totale et des avantages de toute nature versés au Président du Directoire, au cours de la période du 1er janvier au 31 juillet 2020, ou attribués au titre de la même période.
- La rémunération totale et des avantages de toute nature versés au Président, à la Vice-Présidente et aux Membres du Conseil d'administration et à ses Comités, au cours de la période du 31 juillet au 31 décembre 2020, ou attribués au titre de la même période.
- La modification de la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020.
- La rémunération totale et des avantages de toute nature versés au Directeur Général, au cours de la période 26 mai au 31 décembre 2020, ou attribués au titre de la même période.
- La politique de rémunération applicable au Président, à la Vice-Présidente et aux Membres du Conseil d'administration ainsi qu'au Directeur Général, au titre de l'exercice 2021.
- La nomination de la société SOLUNI SA en qualité d'administrateur de la Société.
- L'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

A titre extraordinaire :

- La ratification du transfert du siège social de la Société.
- La constatation de la diminution des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital social et la décision sur la poursuite d'activité conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce.
- L'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la Société.
- La délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations remboursables en actions d'un montant nominal de trente-cinq millions

d'euros avec suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

- La délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations remboursables en actions d'un montant nominal de cent vingt-huit millions d'euros avec suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.
- L'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit à votre droit préférentiel de souscription.
- L'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit à votre droit préférentiel de souscription.
- L'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit à votre droit préférentiel de souscription.

Les formalités de convocation ont été régulièrement effectuées et tous les documents prévus par les textes en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et les délais applicables.

Les résolutions qui vous sont proposées au vote sont les suivantes :

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés 2020, affectation du résultat et conventions réglementées (première à quatrième résolutions)

Au vu des rapports des commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux 2020 ainsi que les comptes consolidés 2020 qui font ressortir une perte de -105 337 046,20 euros et de -132 485 800 euros, respectivement.

Compte tenu de ces résultats pour l'exercice 2020, il vous est proposé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -105 337 046,20 euros en totalité au compte "Report à nouveau" qui s'élève ainsi à -254 487 426,26 euros.

Au vu de la diminution des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital social, il vous sera proposé à la vingt-deuxième résolution de décider de la poursuite d'activité de la Société.

Il vous est également proposé d'approuver les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes figurant à la section 7.5 du Document Universel d'Enregistrement 2020 de la Société, s'agissant des conventions et engagements réglementés visés par l'article L. 225-86 et suivants du Code de commerce relatifs à tout accord ou engagement entre les sociétés avec des dirigeants communs ou entre la Société et un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote.

2. Approbation des informations mentionnées à l'article L 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés à la Présidente, au Vice-Président, aux Membres du Conseil de Surveillance et à ses Comités, ainsi qu'au Président du Directoire, au cours de la période du 1er janvier au 31 juillet 2020 (cinquième à neuvième résolutions)

A titre liminaire, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées au sein des sections 5.1.5 et suivantes du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le Document d'enregistrement universel 2020 (cinquième résolution).

Puis, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et eu égard au changement de mode de gouvernance de la Société approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 31 juillet 2020, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à la Présidente (sixième résolution), au Vice-Président (septième résolution), aux Membres du Conseil de Surveillance et à ses Comités (huitième résolution) ainsi qu'au Président du Directoire (neuvième résolution), au cours de la période du 1er janvier au 31 juillet 2020 ou attribués au titre de cette même période, à ces personnes, tels que présentés au sein de la section 5.1.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le Document d'enregistrement universel 2020 (gouvernance de la Société à Conseil de Surveillance et Directoire). Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

3. Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au Président, à la Vice-Présidente et aux Membres du Conseil d'administration et à ses Comités, au cours de la période du 31 juillet au 31 décembre 2020 (dixième, onzième, quatorzième résolutions)

Après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et eu égard au changement de mode de gouvernance de la Société approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 31 juillet 2020, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au Président (dixième résolution), à la Vice-Présidente (onzième résolution) et aux Membres du Conseil d'administration et à ses Comités (quatorzième résolution), au cours de la période du 31 juillet au 31 décembre 2020 ou attribués au titre de cette même période, à ces personnes, tels que présentés au sein de la section 5.1.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le Document d'enregistrement universel 2020 (gouvernance de la Société à Conseil d'administration). Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

4. Approbation de la modification de la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020 et de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au Directeur Général, au cours de la période 26 mai au 31 décembre 2020, ou attribués au titre de la même période (douzième et treizième résolutions)

Après avoir pris connaissance de la section 5.1.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le Document d'enregistrement universel 2020, il vous est proposé, sur avis favorable du Conseil

d'administration et de son Comité des rémunérations, d'approuver la modification de la politique de rémunération applicable au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2020, portant sur l'attribution d'une rémunération exceptionnelle à Monsieur Louis Roch BURGARD, compte tenu de sa contribution personnelle et exceptionnelle dans l'exécution de l'accord de restructuration financière du groupe conclu le 29 avril 2020 (douzième résolution). En conséquence de quoi, il vous est par la suite proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au Directeur Général, au cours de la période du 26 mai au 31 décembre 2020 ou attribués au titre de cette même période, tels que présentés au sein de la section 5.1.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le Document d'enregistrement universel 2020 (treizième résolution). Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

5. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président, à la Vice-Présidente, aux Membres du Conseil d'administration ainsi qu'au Directeur Général, au titre de l'exercice 2021 (quinzième à dix-huitième résolutions)

Après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération applicable au Président (quinzième résolution), à la Vice-Présidente (seizième résolution), aux Membres du Conseil d'administration (dix-huitième résolution) ainsi qu'au Directeur Général (dix-septième résolution) au titre de l'exercice 2021.

Les informations relatives à ces politiques de rémunération figurent à la section 5.1.6.1 du Document d'enregistrement universel 2020 de la Société. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

6. Nomination de la société SOLUNI SA en qualité d'administrateur de la Société (dix-neuvième résolution)

Nous soumettons à votre vote la candidature aux fonctions de membres du Conseil d'administration de la société SOLUNI, société anonyme au capital de 5 599 680 euros dont le siège social est situé 35 rue de Bassano – 75008 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 400 544 292, pour une durée de quatre (4) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La société SOLUNI, premier actionnaire de la Société, détient 1 708 633 actions représentant 56,43 % du capital de la Société.

Madame Sophie DMITRIEFF, née le 21 juin 1964 à Neuilly sur Seine, demeurant 29 rue de Tolbiac – 75013 Paris, en serait le Représentant permanent. Titulaire d'une maîtrise de géographie et diplômée de l'ESSEC, Madame Sophie Dmitrieff a exercé plusieurs fonctions (audit interne, financement de projets, contrôle de gestion) au sein de différentes sociétés du Groupe CNIM de 1992 à 2001. En 2003, elle a créé l'ONG péruvienne Econtinuidad Peru dont elle assure la direction.

La société SOLUNI, a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (vingtième résolution)

L'autorisation donnée au Directoire pour acheter des actions de la Société par l'Assemblée générale du 26 juin 2019 a été donnée pour une période de dix-huit mois. Elle a expiré à la clôture de l'exercice 2020.

Nous vous proposons, en conséquence, afin que le Conseil d'administration ait à tout moment la faculté d'acheter ainsi des actions de la Société, de donner au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, de faire acheter par la Société ses propres actions à faire acheter par la Société ses propres actions dans la limite de 10% des actions composant le capital social à la date de réalisation du rachat des actions de la Société, étant précisé qu'il serait décidé que cette nouvelle autorisation priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation ayant le même objet.

Nous vous proposons de limiter cette autorisation à 302 811 actions.

Le Conseil d'administration utiliserait cette autorisation dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 du Code de commerce, par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, par l'article L. 451-3 du Code monétaire et financier et par les dispositions des articles 241-1 à 241-7 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux principes énoncés par la charte de déontologie établie par l'AMAFI concernant les contrats de liquidité en date du 8 mars 2011 figurant en annexe de la décision de l'AMF du 21 mars 2011 modifiant la décision de l'AMF du 1er octobre 2008 ;
- de remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- d'attribuer des actions de la Société aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, par voie d'attributions gratuites d'actions dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions de la Société et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la limite de 5 % du capital social prévue au 6e alinéa de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise ou reconnue par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération dont l'objectif serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourraient être effectués, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, notamment en période d'offre publique ; que la part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs ne serait pas limitée et pourrait représenter la totalité du programme.

Le prix maximum d'achat par action de la Société serait fixé à 200 euros, étant précisé que ce montant pourrait être ajusté par le Conseil d'administration en cas d'opérations sur le capital de la Société, et notamment, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'attribution gratuite d'actions ou d'augmentation de la valeur nominale des actions, division ou regroupement d'actions.

Conformément à la loi, le total des actions détenues par la Société ne pourrait dépasser 10 % du capital social, le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pouvant pas dépasser 60 562 200 euros.

Nous vous proposons de fixer la durée de cette autorisation à dix-huit mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Nous vous proposons enfin de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait déléguer à Directeur général, ou avec son accord, à un ou plusieurs autres de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'opération, dans les conditions prévues par la loi, et notamment, passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, procéder à l'affectation et le cas échéant réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration informerait l'assemblée générale annuelle des opérations réalisées conformément à la réglementation applicable.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Ratification du transfert du siège social (vingt-et-unième résolution)

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nous vous proposons de ratifier le transfert du siège social de la Société au 64 rue Anatole France – 92300 Levallois Perret à la date du 15 mars 2021, et par conséquent les modifications statutaires corrélatives.

2. Constatation de la diminution des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital social et décision sur la poursuite d'activité conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce (vingt-deuxième résolution)

Conformément aux dispositions légales applicables, nous vous demandons de vous prononcer sur la dissolution anticipée ou non de la Société.

En effet, aux termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 31 juillet 2020 avait décidé de ne pas dissoudre de façon anticipée la Société.

Or, il résulterait de l'affectation du résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2020, que les capitaux propres de la Société demeureraient inférieurs à la moitié du capital social.

Compte tenu de la conclusion du Protocole de conciliation en date du 21 mai 2021, nous vous proposons de ne pas prononcer la dissolution de la Société

La Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (soit le 31 décembre 2021), soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au capital minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.

3. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la Société (vingt-troisième résolution)

L'autorisation donnée au Directoire d'annuler des actions propres détenues par la Société, conférée par l'Assemblée générale du 26 juin 2019 ayant été donnée pour une période de dix-huit mois, elle a expiré à la clôture de l'exercice 2020.

Nous vous proposons en conséquence, afin que le Conseil d'administration ait ainsi à tout moment la faculté d'annuler ces actions, de donner au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, une nouvelle autorisation d'annuler, sur ses seules

décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourrait détenir en conséquence des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'assemblée générale au Conseil d'administration, étant précisé qu'il serait décidé que cette nouvelle autorisation priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation ayant le même objet.

Cette autorisation serait limitée à 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation qui seraient ainsi autorisées, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, procéder à la modification corrélative des statuts et, d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Nous vous proposons de fixer à dix-huit mois la durée de validité de la présente autorisation.

Dans ce contexte, les Commissaires aux Comptes établiraient un rapport en conformité avec les dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations remboursables en actions d'un montant nominal de trente-cinq millions d'euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés (vingt-quatrième résolution)

Conformément aux engagements pris par la Société au titre de l'article 8 du Protocole de Conciliation 2021 et ses annexes conclu le 21 mai 2021, en vue d'assurer la pérennité du Groupe CNIM au sens de l'article L. 611-7 du Code de commerce, il sera procédé à une émission d'obligations remboursables en actions d'un montant nominal total de trente-cinq millions d'euros (EUR 35.000.000), (« ORA A »).

Dans ce contexte, il vous est proposé de confier au Conseil d'administration, la mise en place de cette opération.

Ainsi, après avoir pris connaissance des :

- rapport du Conseil d'administration,
- rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- rapport établi par le cabinet Finexsi en qualité d'Expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF,
- prospectus relatif à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises au titre du remboursement des obligations remboursables en actions faisant l'objet de la présente résolution, soumis au visa de l'AMF (le « **Prospectus** ») ;

Après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, des articles L. 225-135 et L. 225-138 et suivants du code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

Et sous la condition suspensive de l'adoption de la vingt-cinquième résolution soumise à l'Assemblée Générale, étant précisé que les vingt quatrième et vingt cinquième résolutions forment un tout indissociable et sont interdépendantes ;

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, de 35 000 000 obligations remboursables en actions ordinaires de la Société (les « **ORA A** »), d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, pour un montant nominal total de 35 000 000 d'euros, et par conséquent de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des ORA A dont l'émission est autorisée aux termes de la présente résolution à :
 - BANQUE PALATINE, société anonyme dont le siège social est situé 42 rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245,
 - BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449,
 - BRED BANQUE POPULAIRE, société coopérative de banque populaire à forme anonyme dont le siège social est situé 18 quai de la Rapée, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 091 795,
 - COMMERZBANK AKTIENGESELLSCHAFT, Succursale de Luxembourg, succursale luxembourgeoise de la société Commerzbank Aktiengesellschaft, société anonyme dont le siège est à Kaiserstrasse 16, 60311 Francfort sur le Main, Allemagne, immatriculé sous le numéro HRB 32000 Registre du Commerce et des Sociétés Francfort sur le Main, ladite succursale étant située 25 rue Edward Steichen, L-2540, Luxembourg, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B119317,
 - CREDIT DU NORD, société anonyme dont le siège social est situé 28, place Rihour, 59000 Lille et dont le siège central est situé 59, boulevard Haussmann, 75008, Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456 504 851,
 - CREDIT LYONNAIS, société anonyme dont le siège social est situé 18 rue de la République, 69002 Lyon et dont le siège central est situé 20 avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741,
 - HSBC CONTINENTAL EUROPE, société anonyme dont le siège social est situé 38 avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284,
 - NATIXIS, société anonyme dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524,
 - SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222,

- CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC, société anonyme dont le siège social est situé BP 108 place Estrangin Pastré, 13254 Marseille Cedex 06, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 775 559 404,

(étant ci-après désignés, ensemble, les « **Bénéficiaires A** »)

- décider que le prix d'émission unitaire des ORA A à émettre en vertu de la présente délégation sera égal à un (1,00) euro par ORA A,
- décider que les ORA A à émettre en vertu de la présente délégation revêtiront exclusivement la forme nominative et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni sur aucun autre marché réglementé,
- décider que les ORA A auront une maturité de six (6) ans et six (6) mois à compter de leur émission et qu'elles porteront intérêts à compter de la réalisation de leur émission et jusqu'à leur remboursement à un taux égal à Euribor (floor à 0) majoré d'une marge payée annuellement en numéraire égale à 1 (un) % et seront assorties d'une prime de non-conversion égale à 4 (quatre) % par an des valeurs nominales cumulées des ORA A, avec capitalisation intégrale des montants courus annuellement, qui seront dus et payés uniquement en cas de remboursement en numéraire, à la main de la Société et à due proportion dudit remboursement en numéraire ;
- décider que les ORA A pourront faire l'objet d'un remboursement en numéraire ou d'un remboursement en actions ordinaires nouvelles de la Société selon des modalités à définir et arrêter par le Conseil d'administration, et de décider qu'en cas de remboursement en actions nouvelles de la Société, une (1) ORA A donnera droit à 0,065 action ordinaire nouvelle de la Société à émettre (sous réserve d'ajustement) immédiatement assimilables aux actions existantes de la Société, selon des modalités à définir et arrêter par le Conseil d'administration,
- décider que le nombre total maximum d'actions ordinaires nouvelles de la Société susceptibles d'être émises au titre du remboursement du principal des ORA A s'établira à 2 275 000 actions ordinaires nouvelles, nombre maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le nombre supplémentaire d'actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions de la Société,
- préciser, pour autant que de besoin, qu'en application des articles L. 225-132 et L. 228-91 du code de commerce, la présente décision emportera de plein droit au profit des porteurs d'ORA A renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre à la suite du remboursement des ORA A, en faveur des Bénéficiaires A,
- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cela soit limitatif, de :
 - constater la réalisation de la condition suspensive susvisée,
 - de décider l'émission des ORA A,
 - d'arrêter, dans les limites des présentes, les modalités et conditions de l'émission ainsi que les caractéristiques et modalités des ORA A (y compris les modalités d'ajustement des ORA A en cas d'opérations sur le capital de la Société), et notamment les dates, les conditions, le nombre définitif d'ORA A à émettre attribuées à chacun des Bénéficiaires A et les modalités de l'émission des ORA A en vertu de la présente délégation,
 - de recueillir les bulletins de souscription y afférent,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la

- préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,
- procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des ORA A prévoyant d'autres cas d'ajustement,
 - constater le nombre des actions qui pourraient être émises au titre du remboursement des ORA A,
 - procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - de constater, lors du remboursement d'ORA A en actions, la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'aux formalités de publicité et de dépôt liées,
 - d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin de l'émission obligataire envisagée, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier d'ORA A (et des actions émises en remboursement des ORA A) en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et
 - de prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des actions nouvelles émises en remboursement des ORA A sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,
- fixer à dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration,
 - de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

5. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations remboursables en actions d'un montant nominal de cent vingt-huit millions d'euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés (vingt-cinquième résolution)

Conformément aux engagements pris par la Société au titre de l'article 8 du Protocole de Conciliation 2021 et ses annexes conclu le 21 mai 2021, ayant pour objet d'assurer la pérennité du Groupe CNIM au sens de l'article L. 611-7 du Code de commerce, il sera procédé à une émission d'obligations remboursables en actions d'un montant nominal total de cent vingt-huit millions d'euros (EUR 128.000.000), (« ORA B »).

Dans ce contexte, il vous est proposé de confier au Conseil d'administration, la mise en place de cette opération.

Ainsi, après avoir pris connaissance des :

- rapport du Conseil d'administration,
- rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- rapport établi par le cabinet Finexsi en qualité d'Expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF,
- prospectus relatif à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises au titre du remboursement des obligations remboursables en actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution, soumis au visa de l'AMF (le « **Prospectus** ») ;

Ayant constaté que le capital est intégralement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, des articles L. 225-135 et L. 225-138 et suivants du code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce ;

Et sous la condition suspensive de l'adoption de la vingt-quatrième résolution soumise à l'Assemblée Générale, étant précisé que les vingt quatrième et vingt-cinquième résolutions forment un tout indissociable et sont interdépendantes ;

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, de 128.000.000 obligations remboursables en actions ordinaires de la Société (les « **ORA B** »), d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, pour un montant nominal total de 128.000.000 d'euros, et par conséquent de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des ORA B dont l'émission est autorisée aux termes de la présente résolution à :
 - BANQUE PALATINE, société anonyme dont le siège social est situé 42 rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245,
 - BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449,
 - BRED BANQUE POPULAIRE, société coopérative de banque populaire à forme anonyme dont le siège social est situé 18 quai de la Rapée, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 091 795,
 - COMMERZBANK AKTIENGESELLSCHAFT, Succursale de Luxembourg, succursale luxembourgeoise de la société Commerzbank Aktiengesellschaft, société anonyme dont le siège est à Kaiserstrasse 16, 60311 Francfort sur le Main, Allemagne, immatriculé sous le numéro HRB 32000 Registre du Commerce et des Sociétés Francfort sur le Main, ladite succursale étant située 25 rue Edward Steichen, L-2540, Luxembourg, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B119317,
 - CREDIT DU NORD, société anonyme dont le siège social est situé 28, place Rihour, 59000 Lille et dont le siège central est situé 59, boulevard Haussmann, 75008, Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456 504 851,
 - CREDIT LYONNAIS, société anonyme dont le siège social est situé 18 rue de la République, 69002 Lyon et dont le siège central est situé 20 avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741,

- HSBC CONTINENTAL EUROPE, société anonyme dont le siège social est situé 38 avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284,
 - NATIXIS, société anonyme dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524,
 - SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222,
 - CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC, société anonyme dont le siège social est situé BP 108 place Estrangin Pastré, 13254 Marseille Cedex 06, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 775 559 404,
 - MARTIN GMBH FÜR UMWELT-UND ENERGIETECHNIK, société à responsabilité de droit allemande (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*), ayant son siège social à Leopoldstraße 246, 80807 Munich, en Allemagne, immatriculée auprès du tribunal d'arrondissement de Munich (*Amtsgericht München*) sous le numéro 69889,
 - (étant ci-après désignés, ensemble, les « Bénéficiaires B »)
- décider que le prix d'émission unitaire des ORA B à émettre en vertu de la présente délégation sera égal à un (1,00) euro par ORA B,
 - décider que les ORA B à émettre en vertu de la présente délégation revêtiront exclusivement la forme nominative et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni sur aucun autre marché réglementé,
 - décider que les ORA B auront une maturité de six (6) ans et six (6) mois à compter de leur émission et qu'elles porteront intérêts à compter de la réalisation de leur émission et jusqu'à leur remboursement à un taux égal à Euribor (*floor* à 0) majoré d'une marge payée annuellement en numéraire égale à 0,75% et seront assorties d'une prime de non-conversion égale à 4 (quatre) % par an des valeurs nominales cumulées des ORA B, avec capitalisation intégrale des montants courus annuellement, qui seront dus et payés uniquement en cas de remboursement en numéraire, à la main de la Société et à due proportion dudit remboursement en numéraire ;
 - décider que les ORA B pourront faire l'objet d'un remboursement en numéraire ou d'un remboursement en actions ordinaires nouvelles de la Société selon des modalités à définir et arrêter par le conseil d'administration, et de décider qu'en cas de remboursement en actions ordinaires nouvelles de la Société, une (1) ORA B donnera droit à 0,065 action ordinaire nouvelle de la Société à émettre (sous réserve d'ajustement) immédiatement assimilables aux actions existantes de la Société, selon des modalités à définir et arrêter par le conseil d'administration,
 - décider que le nombre total maximum d'actions ordinaires nouvelles de la Société susceptibles d'être émises au titre du remboursement du principal des ORA B s'établira à 8 320 000 actions ordinaires nouvelles, nombre maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le nombre supplémentaire d'actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions de la Société,
 - préciser, pour autant que de besoin, qu'en application des articles L. 225-132 et L. 228-91 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs d'ORA B renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre à la suite du remboursement des ORA B, en faveur des Bénéficiaires B,

- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cela soit limitatif, de :
 - constater la réalisation de la condition suspensive susvisée,
 - de décider l'émission des ORA B,
 - d'arrêter, dans les limites des présentes, les modalités et conditions de l'émission ainsi que les caractéristiques et modalités des ORA B (y compris les modalités d'ajustement des ORA B en cas d'opérations sur le capital de la Société), et notamment les dates, les conditions, le nombre définitif d'ORA B à émettre attribuées à chacun des Bénéficiaires B et les modalités de l'émission des ORA B en vertu de la présente délégation,
 - de recueillir les bulletins de souscription y afférent,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,
 - procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des ORA B prévoyant d'autres cas d'ajustement,
 - constater le nombre des actions qui pourraient être émises au titre du remboursement des ORA B,
 - procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - de constater, lors du remboursement d'ORA B en actions, la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'aux formalités de publicité et de dépôt liées,
 - d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin de l'émission obligataire envisagée, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier d'ORA B (et des actions émises en remboursement des ORA B) en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et
 - de prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des actions nouvelles émises en remboursement des ORA B sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,
- fixer à dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration,
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette vingt cinquième résolution, le Conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette vingt cinquième-résolution.

6. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du

Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-sixième résolution)

Conformément aux engagements pris par la Société au titre de l'article 13 du Protocole de Conciliation 2021 et ses annexes conclu le 21 mai 2021, ayant pour objet d'assurer la pérennité du Groupe CNIM au sens de l'article L. 611-7 du Code de commerce, un protocole d'investissement prévoyant les modalités de l'intéressement des Managers à la création de valeur et au remboursement du passif du Groupe CNIM, en particulier au remboursement en numéraire des ORA ou à la mise en œuvre de toute autre solution de liquidité ayant des effets similaires (« Management Incentive Plan »), sera conclu .

Dans ce contexte, il vous est proposé de confier au Conseil d'administration, la mise en place de cette opération.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, avec faculté de délégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette autorisation se distingue de celle décrite au point 7 du présent rapport (objet de la vingt-septième résolution) en ce qu'elle ne vise que les membres du personnel salarié du Groupe et non pas ses mandataires sociaux à l'exception de ceux qui bénéficieraient également d'un contrat de travail.

Nous vous proposons de décider que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 6,22% du capital social au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration. À ce plafond s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Il est précisé que ce plafond est fixé de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à l'Assemblée Générale mixte du 25 juin 2021, à l'exception de la vingt-septième résolution, sous réserve qu'elle soit adoptée, et pour laquelle le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution et de la vingt-septième résolution ne pourra pas excéder 10% du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions légales applicables.

Il vous est demandé de décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition, en fonction de la durée de la période d'acquisition retenue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Il vous est également demandé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions, y compris en ce qui concerne les conditions de performance pour les bénéficiaires concernés et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- fixer la date de jouissance des actions émises ;
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions ; et
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, de constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires.

Il vous est demandé de décider que la Société pourra procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

Nous vous demandons de constater qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

Nous vous demandons également de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3, et L. 22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

Enfin, nous vous proposons de fixer à vingt-six mois, à compter de la date de l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2021, la durée de validité de la présente autorisation et de prendre acte qu'elle privera d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet. Sur ce point, il vous est rappelé qu'aucune autorisation antérieure, ayant le même objet et encore en vigueur, n'a été consentie par l'Assemblée générale au Conseil d'administration (sans préjudice de ce qui figure au point 7 du présent rapport).

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-septième résolution)

Conformément aux engagements pris par la Société au titre de l'article 13 du Protocole de Conciliation 2021 et ses annexes conclu le 21 mai 2021, ayant pour objet d'assurer la pérennité du Groupe CNIM au sens de l'article L. 611-7 du Code de commerce, et prévoyant la mise en place d'un Management Incentive Plan, il vous est proposé de confier au Conseil d'administration, la mise en oeuvre de cette opération.

Dans cette perspective, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, avec faculté de délégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées aux articles L. 225-197-1 II, L. 22-10-59 III, et L. 22-10-60 dudit Code, dans les conditions définies ci-après.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette autorisation se distingue de celle décrite au point 6 du présent rapport (objet de la vingt-sixième résolution) en ce qu'il pourra en être fait usage tant pour les membres du personnel salarié du Groupe que pour ses mandataires sociaux.

Nous vous proposons de décider que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 3,78 % du capital social au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration. À ce plafond s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Il est précisé que ce plafond est fixé de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2021, à l'exception de la vingt-sixième résolution, sous réserve qu'elle soit adoptée, et pour laquelle le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution et de

la vingt-sixième résolution ne pourra pas excéder 10% du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions légales applicables.

Nous vous proposons également de décider que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra excéder 1% du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration. À ce plafond s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.

Il vous sera demandé de décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

Il vous sera également demandé d'autoriser le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition, en fonction de la durée de la période d'acquisition retenue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Il vous sera proposé de décider que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, l'acquisition définitive devra être soumise à la satisfaction des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration sur avis du Comité des rémunérations.

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer sur avis du Comité des rémunérations, les conditions, y compris en ce qui concerne les conditions de performance pour les bénéficiaires concernés et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- fixer la date de jouissance des actions émises ;

- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions ; et
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires.

Nous vous demandons également de décider que la Société pourra procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

Il vous sera proposé de constater qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3, et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

Enfin, nous vous demandons de fixer à vingt-six mois, à compter de la date de l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2021, la durée de validité de la présente autorisation et de prendre acte qu'elle privera d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, à l'exception, afin d'éviter toute ambiguïté, de l'autorisation consentie au titre de la vingt-sixième résolution, sous réserve que ladite résolution ait été adoptée.

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-huitième résolution)

Conformément aux engagements pris par la Société au titre de l'article 13 du Protocole de Conciliation 2021 et ses annexes conclu le 21 mai 2021, ayant pour objet d'assurer la pérennité du Groupe CNIM au sens de l'article L. 611-7 du Code de commerce, et prévoyant la mise en place d'un Management

Incentive Plan, il vous est proposé de confier au Conseil d'administration, la mise en oeuvre de cette opération.

Dans ce contexte, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce, avec faculté de délégation dans la mesure autorisée par la loi, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, des options donnant droit, à son choix, soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre par voie d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci.

Nous vous demandons de décider que le nombre total des options pouvant être consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, à la date d'attribution et compte tenu des options déjà attribuées en vertu de la présente autorisation, plus de 8% du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome, distincte, et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

Nous vous demandons également de décider en particulier que le nombre total des options pouvant être consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, à la date d'attribution et compte tenu des options déjà attribuées en vertu de la présente autorisation, plus de 1,60% du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce sous-plafond est fixé de façon autonome, distincte, et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

Nous vous proposons de décider qu'en cas d'octroi d'options de souscription d'actions, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris – ou sur tout autre marché qui viendrait s'y substituer – lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties.

Il vous est demandé de décider qu'en cas d'octroi d'options d'achat d'actions, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur, ni à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris – ou sur tout autre marché qui viendrait s'y substituer – lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où les options d'achat seront consenties, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce. En outre, le prix de souscription ou d'achat des actions sous option ne pourra être modifié sauf dans les cas prévus par la loi, à l'occasion d'opérations financières ou sur titres. Le Conseil d'administration procédera alors, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions sous option pour tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Nous vous proposons de décider que la durée de la période d'exercice des options consenties en vertu de la présente autorisation, telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration, ne pourra excéder dix ans

à compter de leur date d'attribution, sauf dans l'hypothèse où une Assemblée générale ultérieure déciderait de fixer une durée plus longue.

Il vous sera demandé de prendre acte qu'en application de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.

Il vous sera également demandé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment, pour :

- fixer les conditions dans lesquelles les options seront consenties et levées et arrêter la liste des bénéficiaires des options ;
- fixer sur avis du Comité des rémunérations, le cas échéant, les conditions d'ancienneté, de performance ou autres que devront remplir les bénéficiaires de ces options ;
- en particulier, pour les options consenties, le cas échéant, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, fixer sur avis du Comité des rémunérations, les conditions de performance à satisfaire par les bénéficiaires, et prévoir que les options ne pourront être levées avant la cessation de leurs fonctions ou fixer la quantité des actions devant être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options, les prolonger le cas échéant, et, le cas échéant, établir des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options ;
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acquérir devront être ajustés notamment dans les cas prévus par les textes en vigueur ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas d'opérations financières ou sur titres ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles souscrites, résultant de l'exercice des options, sur le marché réglementé d'Euronext Paris – ou sur tout autre marché qui viendrait s'y substituer ;
- limiter, restreindre ou interdire l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ; et
- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Enfin, nous vous demandons de fixer à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée générale le délai maximal d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet. Sur ce point, il vous est rappelé qu'aucune autorisation antérieure, ayant le même objet et encore en vigueur, n'a été consentie par l'Assemblée générale au Conseil d'administration.

Nous vous proposons enfin de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée qui sera établi à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

C'est dans ces conditions, que nous vous proposons d'adopter les résolutions dont le texte est soumis à votre approbation.

Le Conseil d'administration

*

* *